

Statuts

**Association Cœur de Forêt
association loi 1901**

Mise à jour au 20/12/2010

Sommaire

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE	3
Article 1 Constitution et Dénomination	3
Article 2 Objet	3
Article 3 Moyens d'action	4
Article 4 Siège social	4
Article 5 Durée	5
TITRE 2 : COMPOSITION	5
Article 6 Les membres	5
Article 7 Adhésion	6
Article 8 Perte de la qualité de membre	7
Article 9 Responsabilité des membres	7
TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 10 Conseil d'administration	7
Article 11 Réunions du Conseil d'Administration	8
Article 12 Rémunérations des dirigeants	8
Article 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Article 14 Le Président du Conseil d'administration	9
Article 15 Le Secrétaire	10
Article 16 Le Trésorier	10
Article 17 Le directeur	10
Article 18 Dispositions communes aux assemblées générales	10
Article 19 Assemblée générale ordinaire	11
Article 20 Assemblée générale extraordinaire	12
Article 21 Ressources de l'association	12
Article 22 Organisation comptable	13
Article 23 Règlement intérieur	13
TITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
Article 24 Modification des statuts	13
Article 25 Dissolution de l'association	14
Article 26 Formalités	14

Statuts de l'association Cœur de Forêt

Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège social - Durée

Article 1 Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :
« Cœur de forêt »

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

- Planter des arbres et développer des systèmes de plantation agro-forestières tropicales, afin d'aider à la régénération de la biodiversité, la sauvegarde des forêts de notre planète, la création de masse verte, ainsi que la gestion raisonnée des ressources ;
- Préserver les populations forestières, en valorisant les modes de vie traditionnels, les savoir faire ancestraux, ainsi que la sensibilisation et l'information sur les techniques agro forestières indigènes.
- Faciliter la création de filières de commerce équitable nord-sud et sud-sud, par la mise en place de coopératives pour fédérer les petits producteurs isolés, par la promotion de filières existantes. Certification biologique, accès aux marchés mondiaux, accompagnement à l'exportation.
- Développer des gammes de produits (beauté / bien-être) pour les pays du sud (local)
- Installer des systèmes d'accès à l'eau potable

L'association s'attachera :

- à sensibiliser l'opinion publique à la préservation des ressources naturelles afin de préserver les grands massifs forestiers ;
- à sensibiliser et à former les populations à la culture, à la transformation et à l'utilisation des végétaux par des pratiques respectueuses de l'environnement et des Hommes.

L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires, y compris la fourniture de prestations de services ou la vente de tous produits le cas échéant, qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus. Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Article 3 Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action : La formation des hommes et des femmes, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

En partenariat avec les communautés locales, l'association se dotera également des moyens suivants (non limitatifs) :

- Création de forêts et jardins communautaires : la plantation d'arbres selon le système agro-forestier permet une réhabilitation des zones dégradées et participe à la préservation d'espèces menacées et à la souveraineté alimentaire des populations.
- Installation d'unités de transformation des produits de la forêt : l'achat de presses végétales, d'alambics, de séchoirs solaires et de ruches permet une production biologique d'huiles végétales, d'huiles essentielles, de fruits secs, et de miel de forêt assurant un revenu durable aux populations.
- Formation aux pratiques agro-forestières durables : le transfert de connaissances et de compétences en gestion durable de la forêt, en certification biologique et en gestion d'une coopérative apporte une autonomie et une indépendance aux communautés.
- Commercialisation des produits de la forêt et création de filières de commerce équitable : la création de gamme de produits biologiques et la mise en place de points de vente s'inscrivent dans l'approche d'un commerce équitable Sud-Sud au profit des populations locales.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au : 15 rue Lafayette- 94210 - La Varenne Saint Hilaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 6 Les membres

L'association est ouverte aux personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts.

Elle est constituée de plusieurs catégories de membres :

- Membres fondateurs : il s'agit des personnes ayant participé à la constitution de l'association et dont la liste est rappelée dans le présent article. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- Membres actifs : il s'agit des personnes physiques ou morales ayant adhéré dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessous et qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils sont redevables de la cotisation annuelle ;
- Membres entreprises : il s'agit des personnes morales ayant adhéré dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessous et qui participent au financement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils ne possèdent pas de droit de vote. ils acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'administration.
- Membres d'honneurs : ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services spécifiques qu'ils ont rendus à l'association, pour leur renommée professionnelle et leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'association dont ils ont fait bénéficier à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- Membres bienfaiteurs : ils acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres fondateurs et les membres actifs votent à l'assemblée générale et, le cas échéant, au Conseil d'Administration, participant ainsi à l'association.

Les membres « entreprises », d'honneur et bienfaiteurs participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres fondateurs de l'association sont les suivants :

- Richard Acs
- Jérémie Deravin
- Julie Monnier-Warwick
- Isabelle Trunkowski

Article 7 Adhésion

Pour tout nouveau membre, la demande d'adhésion se fait par envoi d'une lettre, courriel ou directement via l'espace membre du site internet www.coeurdeforet.com au président de l'association. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission adressée par écrit au président de l'association ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de tout ou partie de la cotisation pendant deux exercices consécutifs, après mise en demeure adressée.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

Les membres démissionnaires sont tenus de se libérer de leur cotisation. La cotisation de l'année en cours est intégralement due.

Article 9 Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 10 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres et au plus dix membres élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable. Le Conseil d'Administration fixe, avant le vote de l'assemblée générale, le nombre d'administrateurs à élire.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre fondateur ou actif, personnes physiques, de l'association. Les membres actifs personnes morales ainsi que leur(s) représentant(s) ne sont pas éligibles.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres ; il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 12 Rémunérations des dirigeants

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont exercés à titre gratuit. Toutefois, les frais et déboursés occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Toutefois, après délibération expresse de l'assemblée générale, une rémunération pourrait être versée au Président, dans la limite de la tolérance de l'administration fiscale (à la date des statuts, le plafond est fixé à $\frac{3}{4}$ du SMIC).

Article 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration

- est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale ;
- peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- se prononce sur les admissions des membres actifs de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres ;
- fixe le montant des cotisations (annuelles et annuelle spécifique) ;
- prépare le budget à présenter à l'assemblée générale ;
- autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles ;
- autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif, le cas échéant, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- plus généralement, prépare et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions à son Président.

Article 14 Le Président du Conseil d'administration

Le/la président(e) du Conseil d'Administration est le/la président(e) de l'association. Il/Elle est élu(e) pour trois ans parmi les membres du Conseil d'Administration. La perte de la qualité d'administrateur met fin à son mandat de Président(e).

Le(la) président(e) du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il/Elle a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter devant toute juridiction, tant en action qu'en défense ; il/elle en rend compte au cours de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Il/Elle préside l'assemblée générale devant laquelle il/elle présente son rapport moral ou d'activité. Il/Elle prépare le budget, ordonnance les dépenses et nomme aux emplois. Il/Elle peut donner au/à la directeur(trice) délégation dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 15 Le Secrétaire

Le/La Secrétaire assure la gestion de l'association. Il/Elle est élu(e) pour trois ans parmi les membres du Conseil d'Administration. La perte de la qualité d'administrateur met fin à son mandat de Secrétaire.

Article 16 Le Trésorier

Le/La Trésorier(e) veille à la bonne gestion financière (établissement des comptes annuels, paiement et réception de toutes sommes, etc.) de l'association et en rend compte à l'assemblée générale. Il/Elle est élu(e) pour trois ans parmi les membres du Conseil d'Administration. La perte de la qualité d'administrateur met fin à son mandat de Trésorier(e).

Article 17 Le directeur

Si cela s'avère nécessaire, le Conseil d'Administration peut créer un poste de directeur. Dans ce cas, le/la directeur(trice) est nommé(e) par le/la président(e) après avis conforme du Conseil d'Administration.

Il/Elle peut être démis(e) de ses fonctions dans les mêmes conditions. Placé(e) sous l'autorité du président, il/elle dirige l'ensemble des personnels, assure la responsabilité administrative de l'association, prépare les décisions de Conseil d'Administration, assure son secrétariat et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Il/Elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 18 Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par lettres individuelles, papier ou courrier électronique (courriel), adressées aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du Conseil d'Administration s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 19 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire à l'initiative de son/sa Président/e ou sur demande du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport financier du Trésorier et le rapport moral ou d'activité du Président.

Elle approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel annuel qui aura été préparé par le Conseil d'Administration et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de l'association.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil

d'Administration pour laquelle le scrutin secret peut être requis (le mode de scrutin fait, dans ce cas, l'objet d'un vote préalable par l'assemblée générale). En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Article 20 **Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

Article 21 **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs dont les modalités de versement et le montant sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration ;
- des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique et des legs (sous réserve que l'association dispose de la capacité juridique nécessaire pour les recevoir) ;
- des subventions de l'état, de pays étrangers, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des ventes (produits et services) et des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 Organisation comptable

L'association établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ceux-ci sont établis en conformité avec les règlements comptables applicables aux associations en vigueur.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'assemblée générale ordinaire.

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale pour une durée de six exercices exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L 612-5 du code de commerce.

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration qui le présente à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur constitue un complément aux statuts et a pour objet de fixer les divers points non prévus par ces derniers, notamment en matière de fonctionnement.

Titre 4 – Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 24 Modification des statuts

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'Administration des modifications des statuts. Les statuts sont modifiés dans les conditions visées à l'article 20, par l'assemblée générale extraordinaire. Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 25 **Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire

Article 26 **Formalités**

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Saint-Maur le 20 décembre 2010

Le Président
Isabelle TRUNKOWSKI

Le secrétaire de séance
Julie MONNIER